



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Saône-et-Loire
éducation
nationale



SURCOTISATION AU REGIME DE LA PENSION CIVILE EN CAS DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Service
Division
des Personnels
Affaire suivie par
Michel Maugard
Chef de division

Téléphone
03 85.22.55.95.
Fax
03 85.22.55.39.
michel.maugard@ac-dijon.fr

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

Rappel :

- Le taux de cotisation mensuel est appliqué au traitement brut, y compris la NBI, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps partiel.
- La formule de calcul de la surcotisation tient compte de la quotité de temps travaillé de l'agent (QT) et de la quotité non travaillée (QNT) soit :
 $(9,14 \times QT) + [80\% (9,14 + 27,30) \times QNT] = \text{taux de surcotisation}$

Exemples de surcotisation au 01/01/2013 2014

Quotité travaillée (QT)	Quotité non travaillée (QNT)	Quotité financière	Pension civile avec sans surcotisation	Pension civile sans avec surcotisation	Durée de surcotisation
50%	50%	50%	9,14%	19,15%	2 ans
75%	25%	75%	9,14%	14,15%	4 ans
80%	20%	85,70%	9,14%	13,14%	5 ans

Conditions :

- Le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement.
- L'option choisie est irrévocable pendant toute la période visée par l'autorisation d'exercice à temps partiel.
- Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de **4 trimestres**.